



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres en prairie sur la commune de Genneville (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3880, télédéclaré sous le n° A-0-LIWTKOATA par Madame Marie-Pierre CANU, relative au boisement de prairie sur la commune de Genneville (Calvados), reçue complète le 14 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 décembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 décembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer un boisement de feuillus sur une superficie de un hectare, sur la commune de Genneville dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol ainsi que la plantation de 1 100 plants sur un hectare ;
- la répartition des essences, composées uniquement de châtaigniers et de bouleaux ;
- l'entretien naturel de la parcelle avec réhabilitation des zones naturelles ; un broyage des ronces ;
- un entretien sous-arbre ; une première éclaircie des bouleaux à l'horizon de 8 ans ; une éclaircie à l'horizon de 20 ans pour permettre le développement des châtaigniers ; la coupe des arbres malades ou fragiles ainsi que la plantation de jeunes plants ; la coupe des arbres mûres et la plantation de jeunes plants en remplacement ;

**Considérant** que le projet vise à :

- boiser des terres en prairie à forte déclinaison et difficilement exploitable en terre agricole ;
- produire du bois d'œuvre et de chauffe ;

**Considérant** la localisation du projet :

- 580 route de Quetteville, au lieu-dit « le Boulet-la-Picane » sur la commune de Genneville ;
- à environ 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *la vallée de la Morelle* », FR230031152 ;
- à environ 12 km du site Natura 2000 de « *l'estuaire de la Seine* », FR2300121, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- en dehors de zones humides avérées pour ce qui concerne le secteur à boiser,
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement de terres en prairie sur la commune de Genneville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours
----------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*